

BGer I 356/02 vom 2. April 2003

Bundesgericht, 2003-04-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_I_356_02

FR: TF I 356/02 du 2 avril 2003

IT: TF I 356/02 del 2 aprile 2003

Regeste

Assurance-invalidité

Erwägungen

E. 1

Le litige porte sur le taux d'invalidité présenté par la recourante, et par voie de conséquence, sur l'étendue de son droit à une rente d'invalidité.

E. 2

Le jugement entrepris expose les dispositions légales et réglementaires applicables à l'évaluation de l'invalidité, ainsi que les principes jurisprudentiels y relatifs. Il suffit donc d'y renvoyer. On ajoutera que la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA) du 6 octobre 2000, entrée en vigueur au 1er janvier 2003, n'est pas applicable en l'espèce, dès lors que le juge des assurances sociales n'a pas à prendre en considération les modifications du droit ou de l'état de fait postérieures à la date déterminante de la décision litigieuse du 5 janvier 2001 (ATF 127 V 467 consid. 1, 121 V 366 consid. 1b).

E. 3.1

Selon le principe de la libre appréciation des preuves, qui s'applique aussi bien en procédure administrative qu'en procédure de recours de droit administratif (art. 40 PCF en corrélation avec l' art. 19 PA ; art. 95 al. 2 OJ en liaison avec les art. 113 et 132 OJ), l'administration ou le juge apprécie librement les preuves, sans être lié par des règles formelles, en procédant à une appréciation complète et rigoureuse des preuves. Dès lors, le juge doit examiner de manière objective tous les moyens de preuve, quelle qu'en soit la provenance, puis décider si les documents à disposition permettent de porter un jugement valable sur le droit litigieux. Si les rapports médicaux sont contradictoires, il ne peut trancher l'affaire sans apprécier l'ensemble des preuves et sans indiquer les raisons pour lesquelles il se fonde sur une opinion médicale et non pas sur une autre.

E. 3.2

En ce qui concerne, par ailleurs, la valeur probante d'un rapport médical, ce qui est déterminant c'est que les points litigieux aient fait l'objet d'une étude circonstanciée, que le rapport se fonde sur des examens complets, qu'il prenne également en considération les plaintes exprimées par la personne examinée, qu'il ait été établi en pleine connaissance de l'anamnèse, que la description du contexte médical et l'appréciation de la situation médicale soient claires et enfin que les conclusions de l'expert soient dûment motivées. Au demeurant, l'élément déterminant pour la valeur probante n'est ni l'origine du moyen de preuve ni sa désignation comme rapport ou comme expertise, mais bel et bien son contenu (

ATF 125 V 352 consid. 3a, 122 V 160 consid. 1c et les références).

E. 3.3

En l'espèce, l'appréciation des preuves à laquelle s'est livré le premier juge, n'apparaît pas conforme aux règles exposées ci-dessus dans la mesure d'abord où il a écarté le rapport du 21 octobre 2000 du docteur B. _____, médecin traitant, pour se fonder exclusivement sur l'avis du 11 décembre 1998 du docteur V. _____. En effet, leurs avis largement divergents émanent en réalité de deux médecins traitants, de sorte que la juridiction cantonale aurait dû procéder à un examen plus attentif de leur contenu respectif pour écarter l'opinion du premier et ne retenir que celle du second. Au demeurant, le docteur B. _____ s'est fondé sur une douzaine d'avis et d'exams médicaux - dont un rapport du 13 avril 2000 de la doctoresse Y. _____, spécialiste en rhumatologie, et un rapport du 5 juin 2000 des docteurs D. _____ et C. _____, respectivement chef de clinique et médecin assistant du/au Service de rhumatologie, médecine physique et réhabilitation du Centre Hospitalier X. _____ - pour fonder son diagnostic et conclure à l'incapacité totale de travail de sa patiente. Dans ces circonstances, le juge ne pouvait pas se borner à motiver son choix par le fait que le rapport du docteur V. _____ était le mieux documenté (ce qui ne correspond pas à la réalité), ni par la circonstance que ce médecin était un spécialiste en rhumatologie (le rapport du docteur B. _____ incluant lui-même l'avis de confrères rhumatologues). En tout état de cause, la juridiction cantonale se devait aussi de prendre davantage en considération le rapport du docteur B. _____, postérieur à celui de son confrère, surtout dans un contexte où plusieurs praticiens ont fait état de l'aggravation de la santé de la recourante. Enfin, la recourante présente une pathologie psychique qui n'a jamais été soumise à l'examen d'un spécialiste en la matière et dont on ignore les effets sur sa capacité de travail. Sur le vu de ce qui précède, le premier juge n'était pas fondé à statuer, comme il l'a fait, sur la base des seuls avis médicaux au dossier. Dans ces conditions, et pour statuer en toute connaissance de cause, un complément d'instruction s'avère nécessaire. Il incombera à l'office intimé d'y procéder, en ordonnant notamment une expertise médicale, au besoin pluridisciplinaire. A l'issue de la procédure d'instruction complémentaire, il lui appartiendra de statuer à nouveau sur le droit à la rente de la recourante. Pour tous ces motifs, le jugement attaqué doit dès lors être annulé.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.